Dans l'affaire 9/81 — Interprétation

COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

contre

CALVIN E. WILLIAMS

ayant pour objet un recours en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 6 octobre 1982 dans l'affaire 9/81.

1 Par requête du 24 novembre 1982, la Cour des comptes des Communautés européennes, défenderesse dans l'affaire 9/81, a déposé, au titre de l'article 40 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE et de l'article 102 du règlement de procédure, une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 6 octobre 1982 dans ladite affaire.

2 Dans cet arrêt, la Cour a décidé que «la Cour des comptes est tenue de corriger le classement d'échelon du requérant avec effet au 12 mai 1980, en respectant les critères énoncés par sa décision de février 1980». Par ladite décision, la Cour des comptes avait fixé les critères de classement et de nomination des agents et fonctionnaires recrutés à l'extérieur de la Communauté de telle sorte que ceux-ci étaient classés plus favorablement que le requérant qui avait été transféré de la Commission de contrôle.

3 La demande en interprétation vise, d'une part, à savoir en substance si l'article 4 de la décision de la Cour des comptes de février 1980 est appblicable à M. Williams, requérant dans l'affaire 9/81 et, dans l'affirmative, quelle est la méthode à appliquer pour le calcul de son classement. Elle vise, d'autre part, à une interprétation de l'arrêt du 6 octobre 1982 «en rapport avec l'affaire 129/82», actuellement pendant devant la Cour.

4 Conformément à l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure, la demande en interprétation a été communiquée à M. Williams qui, dans ses observations écrites, conclut à l'irrecevabilité de la demande.

5 Par requête du 7 janvier 1983, M. Charles Lux, requérant dans l'affaire 129/82, précitée, a demandé à être admis à intervenir dans la présente affaire en interprétation, à l'appui des conclusions de M. Williams. Il conclut à ce que droit soit fait aux conclusions de M. Williams en tant qu'elles visent à faire déclarer irrecevable le recours en interprétation.

6 La requête en intervention a été signifiée aux parties au litige principal conformément à l'article 93, paragraphe 3, du règlement de procédure. La Cour des comptes a fait valoir l'irrecevabilité de la requête en intervention. M. Williams n'a pas formulé d'observation sur cette requête.

7 L'intervention doit être admise, M. Lux ayant justifié d'un intérêt à la solution du litige au sens de l'article 37 du statut. Si la procédure en interprétation est accessoire à la procédure ayant abouti à l'arrêt dont l'interprétation est demandée, de sorte qu'en règle générale seules les parties à cette première peuvent être parties à la procédure concernant l'interprétation, une appréciation différente s'impose en l'espèce. En effet, l'interprétation ayant été demandée spécifiquement en rapport avec l'affaire 129/82 concernant un litige entre M. Lux et la demanderesse en interprétation, la protection des droits de la défense exige que M. Lux soit admis à intervenir.

8 Au vu des conclusions des parties, il y a lieu de statuer sur la recevabilité du recours en interprétation par voie d'ordonnance, sans engager de procédure orale et sans que des observations supplémentaires de la partie intervenante soient nécessaires à l'appui de ses conclusions.

9 En ce qui concerne la première branche du présent recours, il convient de rappeler que l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1982 a ordonné à la Cour des comptes de procéder à la rectification de classement d'échelon conformément à la décision de février 1980. Dans ces conditions, la première branche du présent recours relative à l'application de l'article 4 de ladite décision de la Cour des comptes ne concerne pas l'interprétation de l'arrêt litigieux mais son application, laquelle incombe à la Cour des comptes.

10 La première branche du recours en interprétation doit donc être rejetée comme irrecevable.

11 En ce qui concerne la seconde branche du recours, introduite en rapport avec l'affaire 129/82, il ressort des explications fournies dans la requête elle-même qu'elle ne présente aucun rapport avec la situation administrative de M. Williams mais concerne uniquement d'autres fonctionnaires, et notamment le requérant dans l'affaire 129/82.

12 Ainsi que la Cour l'a déjà relevé dans son arrêt du 7 avril 1965 (Collotti, 70/63 bis, Recueil 1965, p. 353), le demandeur en interprétation doit arguer non de controverses relatives à l'incidence éventuelle de l'arrêt litigieux sur des cas autres que celui sur lequel il a été statué, mais de l'obscurité ou de l'ambiguïté affectant le sens et la portée de l'arrêt lui-même en ce qu'il devait trancher l'espèce qui lui était soumise.

13 Etant donné que la seconde branche du recours en interprétation ne vise pas à faire préciser le sens ou la portée de l'arrêt du 6 octobre 1982, mais tend à obtenir de la Cour un avis sur une question juridique soulevée à l'occasion d'un autre cas d'espèce, elle doit également être rejetée comme irrecevable.

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Cour des comptes ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

ordonne:

1) **M. Charles Lux est admis à intervenir à l'appui des conclusions du défendeur en interprétation.**

2) **Le recours en interprétation est rejeté comme irrecevable.**

3) **La Cour des comptes supportera les dépens y compris ceux de la partie intervenante.**

Luxembourg, le 29 septembre 1983.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la troisième chambre
U. Everling